

## Arrêt

n° 105 471 du 20 juin 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique musengele, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos ancêtres possédaient des terres situées à Bokoli, un village situé à proximité d'Inongo, dans la province du Bandundu. Selon votre tradition clanique, le pouvoir et les terres se transmettent par les femmes. Lorsque votre grand-mère a hérité desdites terres, un usurpateur du nom de [N.] a gagné sa*

*confiance et a réussi à s'emparer de ces terres et à les diriger. Un important conflit foncier a alors débuté entre le clan de monsieur [N.] et le vôtre. Lorsque votre mère est décédée en 1968, vous auriez dû hériter desdites terres mais elles étaient toujours dirigées par monsieur [N.], lequel bénéficiait du soutien des tribunaux. En 2011, votre petit frère [A.] a obtenu gain de cause et gagné le procès contre cet individu. Il a alors fait une déclaration publique devant la population et les autorités d'Inongo afin de leur expliquer que ces terres vous appartenaient désormais. Furieux de cette décision, Monsieur [N.] a menacé votre frère de mort et lui a jeté un sort. Votre frère est décédé deux jours plus tard. Peu de temps après, monsieur [N.] vous a adressé deux mauvais sorts qui vous ont occasionnés de nombreux problèmes de santé (diabète, tension, blessures aux cuisses, etc.). Ayant peur pour votre vie, vous avez quitté le village de Bokoli une semaine à peine après l'enterrement de votre frère pour vous réfugier à Kinshasa. Vous vous êtes installée dans une parcelle située sur l'avenue Kapela, quartier Binza-Ozone, dans la commune de Ngaliema. Dans les premiers temps, vous n'avez pas rencontré de problèmes, vous alliez vendre de la farine et vous vous occupiez de vos tâches ménagères. Vous vous êtes toutefois rapidement rendue compte que monsieur [N.] vous pourchassait jusqu'à Kinshasa parce que des « kulunas » (bandits) vous recherchaient dans votre quartier et au marché. Début février, vous avez reçu un colis du village de Bokoli mais, puisqu'il venait du village, avez refusé de l'ouvrir et l'avez abandonné. Peu de temps après la réception de ce colis, votre mari est tombé malade et est finalement décédé d'un AVC le 14 février 2012. Dès lors que vous étiez recherchée et que votre vie était en danger, votre entourage a contacté un individu qui a effectué des démarches pour vous faire quitter le pays. En septembre 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous avez rejoint certains membres de votre famille (notamment des enfants et des frères).*

*Le 20 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le 11 février 2013, un ordre de quitter le territoire belge vous a été notifié mais vous n'avez pas donné suite à celui-ci. Le 14 mars 2013, votre demande d'autorisation de séjour a été jugée non-recevable et, suite à un rapport administratif de contrôle, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien d'éloignement vous a été notifié. Vous avez été placée dans le centre de transit 127 bis peu de temps après et y avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2013. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être, en cas de retour au Congo, éliminée physiquement par monsieur [N.] en raison des terres que vous deviez hériter de vos ancêtres et qu'il souhaite continuer à exploiter parce qu'elles constituent une grande richesse.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (un litige foncier) ne peuvent se rattacher à aucun critère prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. Il s'agit, en l'occurrence, d'un problème de droit commun.*

*Par ailleurs, si le Commissariat général ne conteste pas le fait qu'un litige foncier ait opposé votre clan (clan Ngemoboku) au clan Bombangi Mpombo pendant de nombreuses années (les documents judiciaires que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile en attestent, voir pièce n° 2, dossier administratif, farde « documents »), il aperçoit toutefois dans votre récit plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel et actuel de subir, en raison dudit litige foncier, des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, il ressort de vos allégations que vous avez été contrainte de fuir votre village de Bokoli (où vous viviez depuis de nombreuses années) en 2011 suite aux sorts que vous avait lancés monsieur [N.], lesquels vous ont causé de nombreux problèmes de santé. Vous précisez que vous vous êtes réfugiée à Kinshasa et installée dans une maison située Avenue Kapela, dans le quartier Binza-Ozone, commune de Ngaliema (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 4, 5 et 10). Or, lorsque vous avez été entendue par l'agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous viviez sur l'Avenue Kapela (Kinshasa) « depuis 1987 jusqu'au moment où l'on a commencé à me menacer après la mort en mars 2012 » (feuille annexe au questionnaire de l'Office des étrangers (point 11) et composition de famille (point 7), dossier administratif).*

*Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que, dans les années 1960, vous avez vécu à Boende (province de l'Equateur) avant de vous installer dans le village de Bokoli mais qu'entre les deux vous avez séjourné quinze jours à Kinshasa (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 5 et 15), réponse qui n'importe nullement la conviction du Commissariat général. Cette réponse est d'autant moins*

convaincante qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en 2008 et affirmé, lors de celle-ci, résider « Rue Kapela n° 2A, quartier Mama Yemo, commune Ngaliema » (dossier visa de 2008, dossier administratif, farde « information des pays »). Ces constatations empêchent de croire que vous viviez dans le village de Bokoli et, partant, que vous y avez connu des problèmes qui vous ont contrainte à fuir vers la capitale congolaise puis vers l'Europe.

S'agissant de ces problèmes, vous soutenez que Monsieur [N.] vous a jeté deux sorts qui vous ont occasionné plusieurs problèmes de santé mais n'apportez aucun élément probant permettant au Commissariat général d'établir, de manière objective, un lien entre lesdits problèmes de santé et la sorcellerie. De même, si vous dites que votre mari est décédé quelques jours après que vous ayez réceptionné un colis en provenance du village de Bokoli, il n'est pas permis d'établir, de manière objective, que ce colis contenait des éléments qui aurait pu vous nuire à vous ou votre époux dès lors que vous n'avez pas ouvert ledit colis et, par conséquent, pas pris connaissance de son contenu. Enfin, si vous dites que monsieur [N.] a payé six « kulunas » (bandits) pour vous retrouver et vous nuire, force est de constater, outre l'imprécision de vos propos relatifs aux recherches menées par ces « kulunas » pour vous retrouver, que vous basez vos dires sur de simples supputations puisqu'interrogée quant à savoir comment vous pouvez affirmer que monsieur [N.] a payé des bandits pour vous nuire, vous répondez seulement : « C'est une vieille pratique à Kinshasa » (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 9, 10, 11 et 14).

En outre, vous dites que vous n'avez personnellement effectué aucune démarche pour vous faire délivrer un passeport et un visa pour venir en Belgique et ajoutez qu'il vous était impossible de faire quelque démarche en ce sens parce que vous viviez cachée à Kinshasa. Vous précisez que c'est un homme qui a effectué les démarches à votre place afin que vous puissiez fuir clandestinement le pays (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 7 et 15). A ces égards, le Commissariat général constate qu'interrogée plus en avant au sujet des semaines et mois qui ont précédé votre départ du pays, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous viviez « cachée » puisque vous affirmez que « le matin, j'allais acheter des gosettes de farine, puis je fais des farines et je vais au coin de la rue pour vendre de la farine (...). J'étais vendeuse de farine toute la journée puis je vaguais à mes occupations de la maison, je faisais à manger » (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 14), que vous ne pouvez dire qui était cet homme qui aurait effectué des démarches administratives à votre place pour vous permettre de fuir le pays (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 7 et 11) et qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que vous avez effectué plusieurs actions auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa en août et septembre 2012 afin de vous faire délivrer un visa Schengen pour venir rendre visite à des membres de votre famille qui résident en Belgique (dossier visa 2012, dossier administratif, farde « information des pays »). Ces divers éléments nuisent, eux aussi, à la crédibilité de votre récit d'asile et empêchent de croire que vous avez quitté votre pays dans la contrainte et parce que vous y encourriez un risque de mort.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution est encore renforcée par le fait que vous n'avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en la matière que sept mois après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à vous expliquer quant à ce manque d'empressement, vous dites seulement que vous ignoriez comment se passait la procédure d'asile, que vous avez demandé à rester sur le territoire belge pour raisons médicales mais que cette demande a été refusée et qu'alors, vu que vous que vous aviez des problèmes au pays, vous avez demandé l'asile (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 11), réponse qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. Votre attitude attentiste remet en cause le bien-fondé de vos craintes.

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'avez, depuis votre arrivée sur le territoire belge, effectué aucune démarche afin de vous enquérir de votre situation personnelle au pays (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 15). De même, vous ignorez où en est actuellement le litige foncier qui oppose votre clan à celui de Monsieur [N.] (rapport audition du 07 mai 2013, p. 11). Une telle attitude désintéressée ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine en raison dudit litige.

Et si, à l'appui de votre demande d'asile, vous arguez que plusieurs membres de votre famille (notamment votre frère Abraham et votre époux) sont décédés et que vos enfants ont tous dû quitter le Congo en raison de ce litige foncier (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 6, 9, 10, 11 et 13) et que votre Conseil soutient que ces éléments sont, dans votre chef, constitutifs d'une crainte subjective

importante (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 16), relevons qu'à un autre moment durant votre audition, il vous a été posé la question de savoir si, à part vous, d'autres personnes de votre famille ont rencontré des problèmes à cause de ces terres et que vous avez répondu : « D'autres membres de ma famille ne peuvent pas avoir des problèmes parce que c'est moi l'héritière, ils ne sont pas autant concernés que moi » (rapport audition CGRA du 07 mai 2013, p. 12).

Les divers éléments relevés supra empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour au Congo. Partant, il n'est pas possible de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, s'agissant des deux déclarations faites par des membres de votre clan (l'une non-datée et l'autre datée du 06 avril 2013) qui attestent que vous et certains membres dudit clan se menacés de mort en raison de votre « opposition farouche à cautionner la prédatation et la corruption » et de votre « refus catégorique à aliéner la concession des terres Ibanga-Ngemoku » (pièce n° 1, dossier administratif, farde « documents »), notons, outre le fait que ces documents évoquent vos problèmes et ceux de votre proches de manière très succincte, qu'il s'agit de témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels.

Les documents judiciaires (pièce n° 2, dossier administratif, farde « documents ») attestent de l'existence d'un litige foncier entre votre clan (clan Ngemoboku) et le clan Bombangi Mpombo et du fait que celui-ci a connu plusieurs rebondissements entre 1953 et 2006 (éléments non contestés ici), mais ne contiennent aucune information permettant d'établir que vous avez personnellement rencontré des problèmes en raison de ce litige en 2011 et 2012, ni de croire que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine à cause de celui-ci.

Le « mémo » transmis par votre Conseil le 03 mai 2013 (pièce n° 3, dossier administratif, farde « documents ») se limite à réitérer que vous vous exposez à de graves dangers en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre position de matriarche du clan Ngemoboku et à retracer, de manière très succincte, la question foncière en République Démocratique du Congo, mais ne contient aucun élément de nature à inverser les constatations faites par le Commissariat général ci-dessus ni à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, si les documents déposés par votre Conseil le lendemain de votre audition, à savoir une copie de la carte d'identité belge de votre fille, une copie de la carte d'identité belge de votre fils, un contrat à durée indéterminée et une feuille de paie au nom de ce dernier au sein de la société « Belliard Hotel Investments » (Aloft Brussels Schuman), une copie de la carte d'identité belge de votre frère et un acte de décès au nom de votre mari (pièce n° 4, dossier administratif, farde « documents »), attestent, d'une part, de la nationalité et de l'intégration de certains de vos proches en Belgique et, d'autre part, du décès de votre époux au Congo, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Partant, ils ne peuvent modifier en rien notre analyse ni inverser le sens de cette décision.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez atteint un âge avancé et sur le fait que plusieurs membres de votre famille (notamment vos enfants) résident en Belgique et ont la nationalité belge.»

### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « *de l'article 1°,§ A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 48/3 et 4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers*

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### 3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, bien qu'il ne conteste pas qu'un conflit foncier ait opposé le clan de la requérante au clan d'un dénommé [N.] pendant de nombreuses années, il estime tout d'abord que les faits invoqués par la requérante ne présentent aucun lien avec l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, plusieurs éléments l'empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque réel et actuel d'atteintes graves en raison du litige foncier qui l'oppose à [N.]. A cet égard, il relève des contradictions dans les déclarations de la requérante quant aux différents endroits où elle a vécu qui l'empêchent de croire que la requérante vivait dans le village de Bokoli. Il relève également une absence d'élément probant permettant d'établir un lien entre, d'une part, les problèmes de santé de la requérante et le décès de son mari et, d'autre part, les sorts qu'aurait lancé sur elle Monsieur [N.]. Il constate également des imprécisions dans le chef de la requérante quant aux recherches menées par des « kulunas » pour la retrouver à Kinshasa et quant au lien entre Monsieur [N.] et ces bandits. Il reproche à la requérante de s'être contredite quant au mode de vie qui était le sien à Kinshasa, puisqu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'y vivait pas cachée, contrairement à ce qu'elle a affirmé dans un premier temps, au sujet de la manière dont elle s'était procurée son passeport. Il constate en outre que la requérante a attendu plus de sept mois après son arrivée en Belgique pour introduire une demande de protection internationale. Il note enfin l'absence de démarches entreprises par la requérante, depuis qu'elle se trouve en Belgique, pour s'enquérir de sa situation personnelle et considère, après une analyse des différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, que ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

3.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se borne faire valoir que la motivation de la décision entreprise ne contient pas le moindre élément pour expliciter que les faits décrits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile relèveraient exclusivement du droit commun sans aucune incidence par rapport au groupe social auquel appartient la requérante et regrette à cet égard que la partie défenderesse n'ait même pas invoqué l'existence des documents produits par la requérante dans le cadre de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Pour sa part, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment même de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En soulignant, notamment, le peu d'empressement manifesté par la requérante pour demander une protection internationale alors qu'elle se trouve en Belgique depuis plusieurs mois, le caractère divergent de ses propos quant aux endroits où elle a vécu au Congo, l'absence de toute indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, notamment quant aux sorts qui lui auraient été jetés par [N.] et qui expliqueraient ses problèmes de santé et le décès de son mari, le fait que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir de sa situation personnelle et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle par [N.] lorsqu'elle séjournait à Kinshasa, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons qui l'empêchent de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3.9. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument afin d'énerver ces différents motifs de la décision entreprise, se bornant exclusivement à porter le débat sur la question du rattachement à la Convention de Genève des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, question que le Conseil considère prématurée en l'espèce, les faits ne pouvant être tenus pour établis.

3.10. Par ailleurs, outre l'ensemble de ces motifs de la décision, que le Conseil fait entièrement sien, il constate, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessous (point 3.7), qu'une autre incohérence apparaît à la lecture du dossier administratif de la requérante.

En effet, alors que la requérante a exposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avoir subi des pressions et ensuite avoir été menacée par des entreprises d'exploitation forestière en raison de son opposition à accorder l'attribution de nouvelles parcelles dont elle avait la charge en sa qualité de chef coutumier, empêchant ainsi « les agents du ministère de l'agriculture de valider contre force corruption des parcelles à exploiter » (Dossier administratif, pièce 12, demande de régularisation du 20 novembre 2012, page 3), le Conseil observe que la requérante n'a pas du tout fait état de tels problèmes à l'appui de sa demande d'asile, se bornant à relater un litige foncier qui oppose son clan à celui d'un dénommé [N.] qui souhaite s'approprier ses terres. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme les propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale et ne donne aucune explication quant au fait qu'elle n'ait pas évoqué cette crainte à l'égard des sociétés d'exploitation forestière soutenues par des agents du ministère de l'agriculture.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante et a procédé à une analyse correcte et valable de l'ensemble des documents présentés au dossier administratif.

3.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

3.13. Le Conseil n'aperçoit, enfin, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication démontrant que la situation prévalant à Kinshasa, dernier lieu de résidence de la requérante, ou dans la province de Bandundu, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.14. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droits visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ